

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 24 avril.

La condition résolutoire peut-elle être valablement stipulée en matière de vente de fonds de commerce, et peut-elle avoir son effet même après la faillite de l'acheteur? (Rés. aff.)

Cette question qui intéresse toutes les professions industrielles, a été jusqu'alors diversement résolue selon que les actes de vente étaient authentiques ou sous seings privés, et que l'on admettait que la vente d'un fonds de commerce constituait un acte de commerce. Dans ce dernier cas, l'application de l'art. 1654 du Code civil étant très contestable, il ne restait plus au vendeur non payé que l'action en revendication autorisée par les art. 576 et suivans du Code de commerce, action évidemment illusoire en pareille matière.

L'espèce particulière dont nous rendons compte nous semble en dehors de tous ces cas litigieux, et sous ce rapport elle peut servir de règle dans les conventions analogues.

Le 12 décembre 1822, le sieur Dollé vend aux époux Lefebvre, par acte notarié, un fonds de boulanger moyennant 20,000 francs, dont 5000 francs pour le prix du mobilier et des marchandises. Le prix est stipulé payable en dix années, avec intérêts à 5 pour 100. Le contrat contient cette clause particulière : « Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de tout ou partie du prix, dans la huitaine du commandement, le vendeur aura le droit de faire résoudre la vente et de rentrer dans la possession du fonds vendu, à la seule condition de faire ensuite procéder en l'étude d'un notaire à Paris à la vente dudit fonds, par adjudication publique, sur une seule publication, pour, sur le prix en provenant, être rempli par privilège de ce qui lui sera dû. »

Dans cet acte intervient le sieur Dutrou comme caution des époux Lefebvre.

En 1830, Lefebvre, dont les affaires étaient déjà dans le plus grand embarras, et qui devait encore une forte partie de son prix, met en vente, par adjudication, le fonds de commerce dont s'agit. Dutrou s'en rend acquéreur et en passe la déclaration au profit de Dollé, vendeur originaire. Peu de temps après, Lefebvre tombe en faillite. Les syndics forment une demande tendante à faire reporter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à la vente consentie par Lefebvre à Dollé sous le nom de Dutrou, et à faire prononcer la nullité de cette vente. Sur cette demande interviennent jugement et arrêt qui adjugent aux syndics leurs conclusions.

Dollé forme alors contre les syndics et le sieur Dutrou, dans les termes du contrat du 12 décembre 1822, une demande en résolution de la vente par lui consentie à Lefebvre.

Sur cette demande, jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 6 décembre 1832, qui contient ces principales dispositions :

Attendu que le prix de la vente n'ayant été acquitté ni par les époux Lefebvre ni par les syndics de leur faillite régulièrement mis en cause, la condition résolutoire se trouve accomplie, et doit être admise non-seulement contre Lefebvre et sa femme, mais encore contre leur faillite qui se trouve à leur place, et obligée de satisfaire à leurs obligations ;

Attendu que c'est en vain que pour échapper à cette conséquence, les syndics Lefebvre opposent l'autorité de la chose jugée qu'ils prétendent faire résulter du jugement du Tribunal de commerce du 4 mai 1831, et de l'arrêt confirmatif, qui ont déclaré nulle la vente faite par Lefebvre à Dollé par l'intermédiaire de Dutrou, son commanditaire ;

Attendu en effet que lors de l'instance terminée par ces jugement et arrêt, il ne s'agissait point, comme aujourd'hui, de statuer sur l'effet de la clause résolutoire apposée au contrat de vente originaire de Dollé à Lefebvre, mais de savoir si ce dernier avait pu valablement vendre son fonds de commerce lorsqu'il était en faillite ;

Attendu que la faillite se trouvant aujourd'hui propriétaire du fonds de commerce de boulanger cédé à ce dernier par Dollé, l'action en résolution doit être continuée contre elle ; que Dollé n'y a jamais renoncé formellement ni tacitement, enfin qu'elle n'a rien de contraire aux principes du droit commercial, ceux qui traitent avec un commerçant devant s'informer de sa position, et s'assurer s'il est ou non propriétaire du fonds de commerce par lui exploité ;

Le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions opposées par les syndics Lefebvre, déclare résolue la vente du fonds de commerce de boulanger faite aux époux Lefebvre par Dollé, à la charge par ce dernier de faire procéder à la revente dudit fonds de la manière énoncée en l'acte de vente du 12 décembre 1822, pour sur le prix à provenir de cette vente, être rempli de tout ce qui lui reste du en principal, intérêts et frais, et le surplus être remis aux syndics.

Appel par les syndics de la faillite Lefebvre. Ils reproduisent devant la Cour, par l'organe de M^e Nougier avocat, l'exception de chose jugée, écartée par les premiers juges ; au fond, ils soutiennent que, s'agissant d'un acte de commerce dont les effets ne peuvent être régis que

d'après les règles du droit commercial, la condition résolutoire insérée au contrat ne peut être opposée à la masse des créanciers Lefebvre, parce que d'une part, elle est contraire au droit, en ce qu'elle tend à conférer au sieur Dollé un privilège que la loi lui refuse ; qu'en matière de vente de marchandises, et par analogie en matière de vente de fonds de commerce, l'action résolutoire autorisée par l'art. 1654 du Code civil, et le privilège de vendeur consacré par l'art. 2102 du même Code, sont également inadmissibles ; que la seule action qui compete au vendeur non payé, est celle en revendication, réglée par les art. 576 et suivans du Code de commerce ; que les privilèges étant de droit étroit, il ne peut dépendre des parties d'en créer à leur profit, en dehors de la loi ; que sous ce rapport, la condition apposée au contrat dont il s'agit doit être réputée non écrite au regard des créanciers Lefebvre.

M^e Frédérick, avocat de M. Dollé, après avoir combattu le moyen tiré de la chose jugée, a discuté la question de savoir si un fonds de commerce pouvait être l'objet d'une condition résolutoire. Il a invoqué la jurisprudence de la 2^e chambre de la Cour, qui a décidé par plusieurs arrêts que la vente d'un fonds de commerce ne constituait point un acte de commerce, et il en a tiré la conséquence que les règles du droit civil devaient être appliquées à tous les cas où il s'agissait de régler les effets des contrats de vente de ces fonds ; or, l'art. 1654 du Code civil ne distinguant pas entre les ventes de fonds mobiliers et immobiliers, il est évident que la condition résolutoire stipulée dans le contrat doit recevoir son exécution ; c'est donc vainement que les créanciers Lefebvre prétendraient être affranchis de la condition imposée à leur débiteur, l'acte authentique constitutif du droit de Dollé leur est opposable, et ils ne peuvent en éluder les effets. « On objecte, dit le défenseur, que la loi commerciale n'accorde au vendeur non payé que l'action en revendication ; mais il est évident d'après les termes mêmes des art. 576 et suivans du Code de commerce, que la revendication ne peut avoir lieu que pour des marchandises proprement dites, c'est à dire pour des objets destinés à entrer dans la circulation commerciale, un fonds de commerce n'est pas dans ce cas, il échappe donc à la possibilité de la revendication. Ainsi comme on le voit, le système des adversaires en déniaut au vendeur la seule action qu'il puisse exercer utilement ne tend qu'à les maintenir dans la possession d'un fonds dont le prix n'est pas payé, et à consommer ainsi une véritable spoliation. Une doctrine si contraire à l'équité et au droit commun ne saurait être consacrée. »

M^e Bethmont, avocat du sieur Dutrou, a développé les mêmes moyens.

M. Miller, avocat-général, a reconnu, en principe général, que l'état de faillite du débiteur, et la forme du contrat, devaient modifier l'étendue de la condition résolutoire stipulée en matière de vente de fonds de commerce, et émis l'avis que ces fonds pouvaient être l'objet du privilège résultant de l'art. 2102 ; mais qu'il fallait distinguer dans ces sortes de ventes, l'achalandage et le mobilier des marchandises proprement dites, à l'égard desquelles la revendication autorisée par le Code de commerce était seule admissible. Mais envisageant la question sous un point de vue nouveau, il a pensé qu'il ne s'agissait dans l'espèce ni d'une question de privilège, ni d'une action en résolution.

« En effet, a-t-il dit, la résolution d'un contrat doit avoir pour effet de replacer les parties dans le même état ou elles étaient avant que le contrat fût formé. Or la clause insérée en l'acte du 12 décembre porte qu'à défaut de paiement, le vendeur aura le droit de faire résilier la vente et de rentrer dans la possession du fonds, mais à la charge de le faire vendre pour ensuite en toucher le prix jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû. Ainsi par l'effet de cette clause Dollé a renoncé au droit de rentrer par voie de résolution dans sa propriété du fonds, son droit consiste dans une délégation que Lefebvre acquéreur lui a faite à l'avance et pour un cas prévu, du prix de la revente qui doit en être faite. Cette convention n'a rien de contraire au droit soit civil soit commercial ; elle est consignée dans un acte authentique ayant force de loi entre les parties et opposable aux tiers ; c'est sous ce rapport que nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a confirmé.

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Vente d'un objet introuvable. — Emploi de moyens frauduleux pour tromper l'acheteur. — Condamnation par corps.

Dans le courant de 1829, le sieur F... vendit au sieur S... de Lannilis, arrondissement de Brest, une pièce de terre pour la somme de 700 fr. Le contrat portait le nom et les débormemens du champ. Lors de la passation de l'acte, le vendeur remit au sieur S... un bail sous seing privé, d'où il résultait que la pièce de terre était affermée au prix annuel de 45 fr. L'acquéreur, enchanté de

son marché, attend avec confiance le bienheureux terme de Saint-Michel, qui va grossir son revenu d'une nouvelle rente. Il s'empresse, alors, d'écrire au fermier, signataire du bail dont il est porteur, et lui mande que c'est à lui, sieur S..., que désormais devront être comptés les 45 fr. Le prétendu fermier répond qu'il ne sait pas ce qu'on lui demande ; qu'il ne tient rien en ferme du sieur F... ; qu'au surplus, il ne sait pas écrire, et n'a de sa vie donné aucune signature.

Grand fut le désappointement du sieur S... L'idée lui vient pour la première fois de visiter sa pièce de terre pour en apprécier la valeur. Mais toutes ses recherches sont vaines : on ne trouve pas plus de champ que de fermier. Outre de cette double mystification, l'acquéreur s'est adressé aux Tribunaux pour obtenir réparation.

F. cité en conciliation sur la demande en annulation de l'acte de vente avec dommages-intérêts, n'a point comparu. Il a également laissé prendre défaut sur l'ajournement devant le Tribunal civil de Brest.

Après l'exposé des faits par l'avocat du demandeur, le Tribunal, attendu les indices de faux que présentait la cause, a ordonné, conformément au réquisitoire du ministère public, qu'il serait sursis au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prévention de faux (Code d'inst. crim., art. 460 et 462.)

Il a donc été procédé à une instruction sur laquelle est intervenue une ordonnance de non lieu en l'état.

L'instance civile a été reprise, et le sieur F... a continué à faire défaut.

Le Tribunal a prononcé l'annulation de l'acte de vente, et a condamné le vendeur à des dommages-intérêts et aux dépens ; plus, en l'amende de 10 fr. pour défaut de comparution devant le juge conciliateur, le tout par corps, en conformité de l'art. 2059 du Code civil, en laissant néanmoins à F... l'alternative de trouver, s'il est possible, et de livrer dans un délai déterminé, la pièce de terre, objet de la vente, ainsi que d'assurer l'exécution du bail sous seing privé.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DE M. LE DUC DE BRUNSWICK CONTRE M. CHALTAS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 avril et 8 mai.)

M^e Paillard de Villeneuve, à l'ouverture de l'audience, prend la parole pour M. Chaltas :

« Ce serait, Messieurs, un bien singulier procès que celui-ci, si la question pouvait rester telle que nos adversaires l'ont posée. Vous, Messieurs, magistrats correctionnels, vous seriez en quelque sorte constitués juges par appel de la révolution du duché de Brunswick ; vous auriez en cette qualité à statuer sur le mérite des actes de la diète germanique, et peu s'en faut, en vérité, qu'on n'ait traduit à votre barre le roi d'Angleterre et la diète germanique tout entière.

Vous comprenez, Messieurs, que telle n'est pas la question que nous avons à discuter devant vous. Nous nous renfermerons dans la question préjudicielle. Toutefois il importe, puisque le Tribunal a paru désirer connaître les faits qui ont pu amener l'interdiction du duc de Brunswick, afin d'en apprécier la moralité, de revenir bien brièvement sur les circonstances qui l'ont précédée et amenée.

Le roi Georges IV était, ainsi que vous le savez, tuteur du duc Charles de Brunswick. Pendant sa tutelle, et se conformant aux constitutions de l'empire d'Allemagne, il donna au duché de Brunswick une constitution libérale ; il mit ainsi les pouvoirs de l'Etat en harmonie avec les principes nouveaux de la société. Lorsque le duc Charles de Brunswick atteignit sa majorité, le premier acte de son pouvoir fut d'annuler la constitution donnée par Georges IV, de renvoyer les ministres qui dirigeaient les affaires, et de modifier le système d'impôt et le système entier du gouvernement. M. le duc de Brunswick, qui affiche aujourd'hui les principes du libéralisme le plus outré ; M. le duc de Brunswick, qui est presque coiffé du bonnet rouge aujourd'hui, se conduisit alors comme le despote le plus tyrannique de toute l'Allemagne.

Vous concevez que le roi Georges IV dut voir dans ces actes une injure faite à sa personne ; il s'empressa de déférer le duc de Brunswick à la diète germanique ; la diète censura la conduite du duc, rétablit les actes du roi Georges IV, et ordonna qu'au besoin le roi de Saxe appuierait l'exécution de ses ordres par la force des armes.

Ce fut dans ces circonstances que le duc Charles de Brunswick vint à Paris en 1830, pour se soustraire à l'exécution des ordres de la diète et à l'effet des menaces qu'elle lui avait adressées. A son retour dans ses États, le duc de Brunswick les trouva dans un état d'exaspération que l'on peut aisément comprendre. Enfin, au mois

de septembre 1830, une révolution éclata. Le duc Charles de Brunswick, chassé de ses Etats, fut obligé de se réfugier en Angleterre. Ce fut alors qu'il eut recours à M. de Klindworth, que l'on a jugé convenable de calomnier, sans doute parce qu'on ne reconnaissait le droit de le défendre devant vous. Le duc de Brunswick demanda à son ancien ministre, qu'il avait disgracié et exilé, s'il consentirait encore à s'attacher à sa personne. Il fit agir pour l'y déterminer, M. le duc de Wellington et plusieurs autres grands personnages. M. Klindworth consentit encore une fois à servir les intérêts du duc; il vint à Paris, chargé de la mission importante de conserver le duché de Brunswick aux héritiers du duc Charles, et à celui-ci sa fortune personnelle. M. de Klindworth se livra avec zèle aux soins de sa mission; mais il fut bientôt remplacé par un homme dont j'ai à examiner la conduite, lors de la discussion du fond; je veux parler de M. le baron Dandlau. M. de Klindworth fut ainsi payé par la plus noire ingratitude: pour prix de son zèle et de ses soins il ne retira de sa mission qu'un procès; et pour faire apprécier à sa juste valeur ce prince qui fait aujourd'hui à votre barre parade de si beaux sentiments, on demanda par ce procès à M. de Klindworth une somme de 80,000 fr., lorsqu'il est justifié qu'il en a été par lui fait emploi pour le service du prince. Voilà l'homme qu'on a cru pouvoir calomnier dans cette cause, lorsqu'il était tout à fait inutile de l'y faire figurer.

M^r Paillard de Villeneuve retrace en peu de mots les faits qui motivèrent l'acte d'interdiction du duc de Brunswick; ses tentatives de restauration à main armée, ses achats d'armes et de munitions, ses levés d'hommes.

« Il s'agit de savoir, continue l'avocat, si cet acte d'interdiction doit nécessairement empêcher le duc de se porter aujourd'hui partie civile contre nous. On a invoqué devant vous les grands principes d'indépendance nationale. On a prétendu qu'il était impossible qu'un jugement rendu à l'étranger, contre un prince étranger, pût être exécuté en France sans que les Tribunaux français y eussent mis préalablement une sanction exécutoire. Je crois que telle n'est pas la question à examiner; mais, avant de le démontrer avec les lois et la jurisprudence, j'ai besoin de répondre à quelques questions soulevées par mon adversaire.

M^r Paillard de Villeneuve examine quels étaient les droits politiques et privés des princes de l'Allemagne avant la dissolution de l'empire germanique. Les chefs des Etats politiques, les princes territoriaux n'étaient pas indépendans comme aujourd'hui; ils relevaient de l'empereur, et étaient de plus soumis à deux cours souveraines établies, l'une à Vienne, l'autre à Vetzlar. Peu à peu ces princes se rendirent héréditaires. Ils ne devinrent cependant jamais indépendans. Ils devaient reconnaître l'empereur et l'empire, c'est-à-dire l'empereur assisté de la diète.

On trouve dans le célèbre ouvrage de Klueber, intitulé: *Droit public de la confédération germanique et des Etats qui la composent*, § 247, note B, et § 255, note D, plusieurs cas de destitution du prince, motivés sur la violation manifeste de ses devoirs comme chef de l'Etat, tels que: abus du pouvoir territorial, tyrannie, prodigalité nuisible à l'Etat. Ont été destitués pour ces causes: le prince de Nassau-Siegen, 1707; le duc de Mecklenbourg-Schwern, 1728; le comte Heissenengen-Gunstersblun, 1770; le comte de Rheingrafenstein, 1775; le comte de Wolfegg-Waldsee, 1778. L'auteur énumère comme dernier cas celui du duc Charles de Brunswick lui-même.

« Le droit public ne pouvait en effet, continue l'avocat, souffrir de difficultés sous les anciennes constitutions de l'Empire, lorsqu'en 1806, l'empire germanique fut dissous. Un nouveau droit public intervint. Les princes furent soumis à la diète comme auparavant, mais la diète ne fut plus seulement un conseil des princes, ce fut un congrès composé des représentans de chacune des principautés de l'Allemagne. Ce fut en conséquence de ce pouvoir que la diète, lorsque la révolution de Brunswick éclata, et que le duc Charles fut chassé de ses Etats, prononça la déchéance de ce prince.

M^r Paillard de Villeneuve donne lecture de cet acte déjà connu, et fait remarquer que c'est en vertu de l'art. 2 de l'arrêt de la diète que le conseil des agnats a prononcé la destitution de M. le duc Charles de Brunswick. Ce conseil était seul compétent; les familles princières, en effet, ne peuvent être, comme de simples citoyens, soumises aux lois générales.

« Cet acte d'interdiction doit-il être exécuté? Faut-il, pour qu'il le soit, qu'il soit préalablement revêtu de la sanction des Tribunaux, qu'il ait été suivi d'une ordonnance d'exequatur? Mon adversaire vous a dit que l'indépendance nationale exigeait que nous ne recussions pas les ordres des autres nations; que les lois françaises ne pouvant pas suivre le Français à l'étranger, les lois étrangères ne pouvaient pas suivre l'étranger sur notre territoire. Il est facile de répondre. Ainsi il est hors de doute que les lois concernant le statut personnel suivent le Français partout où il va. Il en est de même pour les étrangers. Merlin pose la question en termes précis qu'il me suffira de mettre sous vos yeux sans les discuter.

« Du principe que les lois françaises concernant l'état et la capacité des personnes régissent le Français même pays étranger, il suit tout naturellement que par réciprocité les lois qui régissent l'état et la capacité des étrangers les suivent en France, et que c'est d'après ces lois que les Tribunaux français doivent juger s'ils ont ou n'ont pas tel état, s'ils sont capables ou incapables.

Ainsi lorsqu'un étranger veut faire prononcer sur le désaveu d'un enfant dont sa femme est accouchée en France, ce n'est que d'après les lois de son pays que les Tribunaux peuvent décider. Ce principe a été reconnu et appliqué par un arrêt de la Cour de Douai du 6 août 1810, et maintenu par la Cour de cassation le 4 septembre 1811.

Ainsi vous le voyez, ces principes ne sont pas susceptibles de discussion; le statut personnel suit l'étranger sur notre territoire.

Mais quand le statut personnel résulte d'un jugement, est-il nécessaire que ce jugement soit de nouveau examiné par vous et recevoir l'exequatur ordonné par le Code de procédure? A cet égard, il faut faire une simple distinc-

tion. L'article 546 s'applique au cas où un individu exipant d'un jugement rendu à son profit par un Tribunal étranger demande une condamnation, veut, par exemple, en vertu d'une condamnation obtenue en pays étranger exercer une main-mise ou un sequestre. Mais telle n'est pas ici la question, il ne s'agit pas d'un jugement rendu entre le duc de Brunswick et nous, il s'agit d'un jugement qui a modifié son état personnel, non à l'égard de nous seulement, mais d'une manière absolue et à l'égard de tous les intérêts qui pourront venir se heurter contre lui. Comment donc venir devant un Tribunal français discuter le fond même du droit. Lorsqu'il s'agit de donner un *pareatis*, on discute de nouveau la question, on examine si les formes légales ont été suivies. Or cet examen ne peut avoir lieu ici puisqu'il s'agit d'une question d'état, et que la jurisprudence a établi que les Tribunaux français étaient incompétens pour statuer sur les questions d'état relatives à des étrangers. Ainsi non-seulement il n'est pas nécessaire d'obtenir un *pareatis*; il y a plus, on ne pourrait pas l'obtenir; or la loi n'a pu exiger une chose impossible et qu'on ne pourrait réaliser. Le jugement rendu contre le duc de Brunswick a modifié son état personnel: nous devons le prendre tel qu'il a été fait par les Tribunaux de son pays.

Ces simples considérations suffiront, Messieurs, pour justifier la fin de non recevoir que nous avons élevée. M. Chaltas désire soumettre en fait au Tribunal de courtes observations, pour répondre à certaines incriminations qui se sont produites aux débats.

M. le président: M. l'avocat du Roi a d'abord la parole.

M. Ernest Desclozeaux, avocat du Roi: Le Tribunal comprend fort bien que notre devoir est de nous renfermer purement et simplement dans la question de droit débattue devant lui, sans entrer dans la discussion des faits qui pourraient toucher le fond du procès, et dans lesquels pourrait en quelque sorte être attaqué le chef d'un gouvernement voisin avec lequel la France se trouve en relations d'amitié.

M. l'avocat du Roi s'écigne de la discussion le point de fait qui tendrait en quelque sorte à faire comparaitre à la barre du Tribunal l'Angleterre, la diète et l'empire germanique. Il adopte les argumens produits dans la discussion en faveur de la fin de non recevoir. Par cela seul, dit-il, que nous devons protection au prévenu, nous ne devons pas souffrir que sa position soit empirée. Il faut qu'il puisse trouver contre la partie civile qui nous aura aidé de ses efforts le moyen d'obtenir réparation et dommages-intérêts. L'étranger en France a deux espèces de droits. Il peut porter plainte et inviter les Tribunaux du pays à le protéger, et le droit de s'associer dans certains cas à la partie publique pour l'aider de ses efforts. Quant au droit de porter plainte, M. le duc de Brunswick l'a exercé. Il a vu que la justice française savait accueillir les plaintes faites par un étranger contre des Français, il faut aussi que le ministère public ne déserte pas les prescriptions de la loi et de la justice; il faut qu'en France bonne justice soit rendue à qui de droit.

M^r Comte, avocat de M. le duc de Brunswick, prend la parole en ces termes:

Messieurs, au nom de votre dignité, on vous demande de donner force de loi à un acte d'interdiction, non pas après l'avoir examiné avec soin, non pas après en avoir pesé les motifs, après avoir examiné la compétence des pouvoirs qui l'ont prononcé; c'est au nom de votre dignité qu'on vous propose de vous soumettre à ces actes d'une manière aveugle; en abdiquant tout à la fois votre conscience et votre jugement. Je l'avoue, Messieurs, ce n'est pas ainsi que je comprends la dignité de l'homme et celle de la justice. Au nom du Roi vous rendez la justice; au nom du Roi vous siégez ici pour faire exécuter les lois qui ont été rendues en France par les pouvoirs qui avaient le droit de les rendre. Mais êtes-vous donc sur ces sièges pour faire exécuter aveuglément les volontés de la Grande-Bretagne? Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi, encore une fois, que j'entends votre dignité. Ce qu'on vous propose serait l'abdication de votre conscience et de votre jugement. Je dirai plus, ce serait l'abdication de l'indépendance nationale; car le jour où les actes d'un gouvernement étranger quels qu'ils fussent, pourraient être exécutés parmi nous sans que la justice eût le droit de les apprécier, ce jour-là, je l'ai déjà dit, c'en serait fait de l'indépendance nationale.

M^r Comte reproduit ici brièvement ses argumens contre l'acte d'interdiction. Il soutient que cet acte a été rendu par un pouvoir incompétent; que le prince n'a pas même été appelé et entendu, et qu'en définitif il n'a pas été revêtu des formes essentiellement nécessaires à tous les jugemens. Il a été rendu sur des faits tellement honteux, que personne en Angleterre n'oserait publiquement le défendre. C'est cependant à un tel acte qu'on veut donner force de loi sans examen. Je suis convaincu, Messieurs, que vous n'adopterez pas de pareilles conclusions.

M. le président: Y a-t-il eu de la part de la diète prononciation de déchéance?

M^r Paillard de Villeneuve lit de nouveau l'acte provisoire d'interdiction rendu par la diète, le renvoi devant le jugement des agnats, la décision de ces derniers.

M^r Foelix expose brièvement les principes de la législation allemande, sur la matière.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Voici le texte de son jugement:

Attendu que l'acte opposé au duc Charles de Brunswick est présenté en la cause comme ayant force de jugement contre lui;

Attendu que bien que ce soit par voie d'exception que l'acte soit opposé, il appartient au Tribunal d'examiner si la décision rendue en pays étranger est exécutoire en France;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un statut personnel, mais d'une décision qui ne peut, en l'état, hier les Tribunaux français, notamment lorsqu'elle aurait pour résultat de priver en France un individu de l'administration de sa personne et de ses biens, sans qu'on ait suivi aucune des formes voulues par les

Tribunaux français; et lorsque ladite décision n'est basée sur aucun des motifs prévus par la loi française;

Attendu que l'acte opposé n'a pas été soumis à la sanction de la diète germanique;

Qu'enfin il appert des faits que la mesure prise contre le duc Charles a été inspirée par des raisons d'intérêt politique relatif aux entreprises ayant ce caractère, auxquelles pouvait se livrer le duc Charles, et aussi aux biens domaniaux que ce prince peut posséder dans le duché de Brunswick;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception, ordonne qu'il sera plaidé au fond, à la huitaine.

M. Chaltas a interjeté immédiatement appel de cette décision.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Cocarde tricolore arborée à l'élection de Westminster. — Pamphlet séditieux.

Les journaux politiques nous ont annoncé le résultat de l'élection de Westminster, dans laquelle le colonel Evans, candidat radical, grâce à la dissidence du parti Tory, l'a emporté sur M. Hobhouse, candidat ministériel. Une scène extraordinaire s'était passée à cette élection, près du bureau en plein air (*hustings*), où l'on recueillait les suffrages. Un particulier très bien mis, portant à son chapeau une cocarde et un large ruban tricolore, et à sa veste les insignes ou emblèmes de la société populaire, dite *l'union politique*, se mit à haranguer la multitude; il distribuait, à raison d'un sou l'exemplaire, un pamphlet ayant pour titre: *Une convention nationale, c'est le seul remède à nos maux*. « Oui, mes amis, disait le distributeur, la seule chose qui puisse nous sauver, c'est l'établissement d'une république et d'une convention nationale semblable à celle qui a jugé Charles 1^{er}, et à celle qui a su maintenir la révolution française. Plus de chambre de lords! plus de roi! Vive la Convention nationale! vive la république! » Rogers, inspecteur de police, assisté d'un grand nombre de ses suppôts, parvint enfin à arrêter le harangueur, mais non sans une grande résistance de sa part et de celle de la multitude qui l'entourait. Le prévenu, suivi par la foule qui sifflait et faisait retentir des exclamations séditieuses, arriva enfin au bureau de police de Bow-Street, où il fut interrogé par le magistrat.

M. Mindshul: Quel est votre nom?

Le prévenu: Je ne veux pas dire mon nom avant de connaître les charges que l'on produit contre moi: je parlerai plus tard; mais si vous m'y forcez, je dirai des choses que vous n'oublierez pas de si tôt.

M. Mindshul: Je ne connais pas encore moi-même la nature de l'accusation que l'on élève contre vous; il s'agit seulement de dire votre nom.

Le prévenu: Je ne le dirai que quand je serai assisté des conseils de mon avocat, solliciteur à la Cour de chancellerie, que j'ai envoyé chercher.

Pendant la déposition de l'inspecteur Rogers, on entendit un grand bruit à la porte; il était occasioné par M. George Edmonds, solliciteur à la Cour de chancellerie, à qui l'on refusait de le laisser entrer. Le magistrat donna ordre qu'on laissât avancer le défenseur du prévenu.

M. Edmonds: Je suppose qu'on a arrêté mon client comme distributeur d'un écrit non timbré; je prouverai que cet écrit n'est pas de nature à être assujéti au timbre.

M. Mindshul a fait lire par son clerc l'imprimé qui contient les déclamations les plus séditieuses et les plus violentes (*most seditious and inflammatory*) contre le roi et le gouvernement. Il se termine par cette phrase: « La royauté héréditaire est justement tombée dans le plus profond mépris; elle est devenue le point de mire de tous les réformateurs; il est temps d'en finir avec elle. » Le pamphlet porte pour signature: *James-Henry Barden-Lorymer*.

M. Edmonds: Je dois déclarer que mon client ne s'appelle pas Lorymer, mais John Read.

M. Mindshul: Je considère cet écrit comme étant de la nature la plus dangereuse; mon devoir est d'exiger du prisonnier une caution de 100 livres sterling pour lui-même, et deux sûretés de 200 livres sterling chacune (en tout 42,500 fr.), faute de quoi il gardera prison jusqu'aux prochaines assises, où il sera jugé. M. John Read, au moment où on le conduisait en prison, s'est écrié: *Vive la république! vive la Convention nationale! C'est le seul remède à nos maux!*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons annoncé il y a peu de jours, d'après le journal d'Indre-et-Loire, que M. Gaullier de la Cellière, président du Tribunal de Tours, membre de la Légion d'Honneur, venait d'être suspendu de ses fonctions pendant un an, par la Cour royale d'Orléans.

Soit ignorance de ce qui s'est passé, soit calcul, on répand à Tours et à Orléans, où M. Gaullier est très connu comme ancien membre de la Cour, le bruit que cette suspension n'est due qu'à des motifs purement politiques. Nous savons positivement que parmi les vingt et quelques griefs dont M. Gaullier a eu à se justifier, il n'en est pas un

seul qui ait la moindre couleur politique. Trois habitans de Vézetz, deux collègues de M. Gaullier, le procureur du Roi de Tours et ses deux substitués, un notaire, un huissier et plusieurs avocats et avoués, en tout 19 témoins à charge, ont été entendus pendant deux jours sur les faits imputés à ce magistrat tant dans l'exercice que hors l'exercice de ses fonctions. Dix-neuf conseillers siégeaient. De nombreux incidens ont d'abord été élevés par M. Gaullier. Il a prétendu récuser plusieurs d'entre MM. les conseillers, ces récusations n'ont pas été admises. Les témoins ont ensuite déposé hors la présence les uns des autres, chaque témoin se retirant après sa déposition terminée. Le troisième jour (24 avril), M. Gaullier qui, dit-on, s'était présenté chez M^e Léger avocat au barreau d'Orléans et chez M^e Janvier d'Angers, s'est défendu sans l'assistance d'un défenseur. M. le procureur-général aurait conclu, si nous sommes bien informés, à cinq ans de suspension.

Il ne nous appartient pas dans une affaire jugée à huis-clos, de nous prononcer sur la gravité des faits. Nous ferons seulement remarquer qu'ils ont dû paraître à la Cour atténués par le temps assez long qui s'était écoulé depuis qu'ils avaient eu lieu. Plusieurs de ces faits remontent à plus de deux ans.

— Un maire qui fait payer par la caisse municipale des ports de lettres et paquets qui lui sont personnels, ainsi que des comestibles destinés à sa table, plus des ouvrages de serrurerie faits dans sa maison privée, se rend-il coupable de détournement de deniers dans le sens de l'art. 169 et suivans du Code pénal, relatifs aux comptables publics? Est-il au moins passible des peines infligées aux concussionnaires par l'art. 174?

Ces deux questions viennent d'être résolues négativement par la chambre du conseil du Tribunal de Strasbourg (Bas-Rhin), dans l'affaire du sieur T..... ex-maire de H... Des faits de la nature de ceux que nous venons d'indiquer, avaient été constatés par une information; mais la chambre du conseil considérant que, quelque bien établis et quelque reprehensibles qu'ils fussent, ces faits ne rentraient pas dans l'application des articles de loi cités, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

PARIS, 14 MAI.

Le *Moniteur* de ce jour contient le procès-verbal suivant :

L'an 1833, le 10 mai, à trois heures et demie du matin, Nous soussignés, Thomas-Robert Bugeaud, membre de la Chambre des députés, maréchal-de-camp, commandant supérieur de Blaye;

Antoine Dubois, professeur honoraire à la Faculté de médecine de Paris;

Charles-François Marchand-Dubreuil, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye;

Daniel-Théotime Pastoureau, président du Tribunal de première instance de Blaye;

Pierre Nadaud, procureur du Roi près le même Tribunal;

Guillaume Bellon, président du Tribunal de commerce, adjoint au maire de Blaye;

Charles Bordes, commandant de la garde nationale de Blaye;

Elie Descrambes, curé de Blaye;

Pierre-Camille Delord, commandant de la place de Blaye;

Claude Ollivier-Dufresne, commissaire civil du gouvernement, à la citadelle;

Témoins appelés à la requête du général Bugeaud, à l'effet d'assister à l'accouchement de S. A. R. Marie-Caroline, princesse des Deux-Siciles, duchesse de Berri;

(MM. Merlet, maire de Blaye, et Regnier, juge-de-peace, témoins également désignés, se trouvant momentanément à la campagne, n'ont pas pu être prévenus à temps.)

Nous nous sommes transportés dans la citadelle de Blaye, et dans la maison habitée par Son Altesse Royale; nous avons été introduits dans un salon qui précède une chambre dans laquelle la princesse se trouvait couchée.

M. le docteur Dubois, M. le général Bugeaud, et M. Delord, commandant de la place, étaient dans le salon dès les premières douleurs; ils ont déclaré aux autres témoins que M^{me} la duchesse de Berri venait d'accoucher à trois heures vingt minutes, après de très courtes douleurs; qu'ils l'avaient vue accouchant, et recevant les soins de MM. les docteurs Deneux et Menière, M. Dubois étant resté dans l'appartement jusqu'après la sortie de l'enfant.

M. le général Bugeaud est entré demander à M^{me} la duchesse si elle voulait recevoir les témoins; elle a répondu: « Oui, aussitôt qu'on aura nettoyé et habillé l'enfant. »

Quelques instans après, M^{me} d'Hautefort s'est présentée dans le salon, en invitant, de la part de la duchesse, les témoins à entrer, et nous sommes immédiatement entrés.

Nous avons trouvé la duchesse de Berri couchée dans son lit, ayant un enfant nouveau-né à sa gauche; au pied de son lit était assise M^{me} d'Hautefort, M^{me} Hansler; MM. Deneux et Menière étaient debout à la tête du lit.

M. le président Pastoureau s'est alors approché de la princesse, et lui a adressé à haute voix les questions suivantes:

« Est-ce à M^{me} la duchesse de Berri que j'ai l'honneur de parler? »

« Oui. »

« Vous êtes bien M^{me} la duchesse de Berri? »

« Oui, Monsieur. »

« L'enfant nouveau-né qui est auprès de vous est-il le vôtre? »

« Oui, Monsieur, cet enfant est de moi. »

« De quel sexe est-il? »

« Il est du sexe féminin. J'ai d'ailleurs chargé M. Deneux d'en faire la déclaration. »

Et à l'instant, Louis-Charles Deneux, docteur en médecine, ex-professeur de clinique d'accouchement de la Faculté de Paris, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, a fait la déclaration suivante:

« Je viens d'accoucher M^{me} la duchesse de Berri, ici présente, épouse en légitime mariage du comte Hector Lucchesi-Palli, des princes de Campo-Franco, gentilhomme de la chambre du roi des Deux-Siciles, domicilié à Palerme. »

M. le comte de Brissac et M^{me} la comtesse d'Hautefort, interpellés par nous s'ils signaient la relation. Ce dont ils ont été témoins, ont répondu qu'ils étaient venus ici pour donner leurs soins à la duchesse de Berri comme amis, mais non pour signer un acte quelconque.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en

triple expédition, dont l'une a été déposée en notre présence aux archives de la citadelle; les deux autres ont été remises à M. le général Bugeaud, gouverneur, que nous avons chargé de les adresser au Gouvernement, et avons signé après lecture faite, les jour, mois et an que dessus.

Signé, Deneux; A. Dubois; P. Menière, D. M. P.; Bugeaud; Descrambes, curé de Blaye; Marchand-Dubreuil; Pastoureau; Nadaud; Bellon; Bordes; Delord; O. Dufresne.

Extrait des registres des actes de naissance de la ville de Blaye, département de la Gironde.

Aujourd'hui 10 mai 1833, à midi, nous André-Victor Merlet, maire de la ville de Blaye, officier de l'état civil, nous sommes présenté, sur la demande de M. le général Bugeaud, membre de la Chambre des députés, maréchal-de-camp, commandant supérieur de Blaye, à la citadelle, et avons été introduit dans la chambre à coucher de S. A. R. Marie-Caroline, princesse des Deux-Siciles, duchesse de Berri, dans laquelle se trouvait M. Louis-Charles Deneux, docteur en médecine, ancien professeur de clinique d'accouchement à la Faculté de médecine de Paris, ancien médecin en chef adjoint de la maison d'accouchement dite de la Maternité de Paris, membre titulaire de l'Académie royale de médecine, de la Société de médecine de la même ville, etc., etc., accoucheur ordinaire de M^{me} la duchesse de Berri, chevalier des ordres royaux de Saint-Michel, de la Légion-d'Honneur et de Constantin des Deux-Siciles, etc., âgé de 65 ans, domicilié à Paris, rue Saint-Guillaume, n^o 36, 1^o arrondissement, de présent à la citadelle de Blaye;

Lequel nous a présenté un enfant nouveau-né, que nous avons reconnu être du sexe féminin, et nous a déclaré, en présence de M^{me} la duchesse de Berri, et auprès de son lit, « que S. A. R. Marie-Caroline, duchesse de Berri, épouse en légitime mariage du comte Hector Lucchesi-Palli, des princes de Campo-Franco, gentilhomme de la chambre du roi des Deux-Siciles, domicilié à Palerme, ledit comte absent, est accouchée ce jourd'hui à trois heures vingt minutes du matin, dudit enfant, auquel ont été donnés les prénoms de »

« Anne-Marie-Rosalie. »

Après cette déclaration faite à haute voix, M^{me} la duchesse de Berri l'a confirmée en nous attestant qu'elle contenait la vérité, et qu'elle voulait en effet donner à son enfant les prénoms de Anne-Marie-Rosalie.

Lesquelles déclaration, présentation et vérification ont eu lieu en présence de MM.

1^o Antoine Dubois, professeur honoraire à la Faculté de médecine de Paris, âgé de soixante-dix-sept ans, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n^o 12;

2^o Prosper Menière, docteur en médecine, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, chirurgien du dispensaire de la Société philanthropique et des bureaux de bienfaisance du 11^e arrondissement, âgé de trente-quatre ans, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n^o 12;

Lesquels susnommés ont été présens à l'accouchement;

3^o Thomas-Robert Bugeaud, ci-dessus qualifié, âgé de quarante-huit ans, demeurant à Exideuil, département de la Dordogne;

4^o Charles-François Marchand-Dubreuil, sous-préfet de l'arrondissement de Blaye, âgé de trente-huit ans, demeurant à Blaye;

5^o Daniel-Théotime Pastoureau, président du Tribunal de première instance de Blaye, âgé de soixante-cinq ans;

6^o Pierre Nadaud, procureur du Roi près le même Tribunal, âgé de trente-cinq ans;

7^o Guillaume Bellon, président du Tribunal de commerce, adjoint au maire de Blaye, âgé de soixante-cinq ans;

8^o Charles Bordes, commandant de la garde nationale de Blaye, âgé de quarante-huit ans;

9^o Pierre-Camille Delord, chef de bataillon, commandant la place de Blaye, âgé de 52 ans;

10^o Claude Olivier Dufresne, commissaire civil du Gouvernement, à la citadelle, âgé de 40 ans;

11^o Jean-Baptiste Régnier, juge-de-peace du canton de Blaye, membre du conseil-général du département de la Gironde, âgé de 67 ans;

Et 12^o Achille de Saint-Arnaud, officier d'ordonnance du général Bugeaud, âgé de 34 ans, demeurant ordinairement à Paris.

Lesquels témoins et déclarans ont signé avec nous le présent acte, après lecture faite.

Signé au registre: Deneux; A. Dubois; P. Menière, D. M. P.; Bugeaud, maréchal-de-camp; Marchand-Dubreuil, sous-préfet; Pastoureau; Nadaud; Bellon; Bordes; Delord; Régnier; O. Dufresne; A. de St-Arnaud, et Merlet, maire.

Délibéré conforme au registre par nous, maire de la ville de Blaye.

Blaye, le 10 mai 1833.

Le maire, MERLET.

Vu par nous, Daniel-Théotime Pastoureau, président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Blaye, pour la légalisation de la signature ci-dessus apposée de M. Merlet, maire de la ville de Blaye.

Blaye, le 10 mai 1833.

Signé PASTOUREAU.

Le *Mémorial Bordelais* annonce que la princesse a refusé formellement l'assistance d'une nourrice, et qu'elle a déclaré vouloir elle-même allaiter son enfant.

— M. Dehaussy, nommé conseiller à la Cour de cassation, a prêté serment dans l'audience de ce jour. Il doit siéger à la chambre des requêtes pendant un mois, puis ensuite à la chambre criminelle.

— M. Miller, nommé président de chambre, en remplacement de M. Dehaussy, et M. Pécourt, avocat-général en remplacement de M. Miller, ont été reçus en réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale.

— M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons de Paris, rue Chanoinesse, 2, a reçu de M. Dentend, notaire, pour être employé au soulagement des jeunes détenus de la *Maison pénitentiaire* de la rue des Fontaines-du-Temple, la somme de 138 fr. 25 c., produit d'une collecte faite en faveur de cet utile établissement par MM. les jurés de la 2^e section des assises de la seconde quinzaine d'avril.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Paris (sixième chambre) avait remis à aujourd'hui pour prononcer son jugement dans l'affaire de *La Revue des Deux Mondes*, et adjuger le profit du défaut prononcé contre M. Mauroy, ancien directeur du journal; mais M. Mauroy, arrivé de Lille depuis hier seulement, a demandé

quelques jours pour préparer sa défense. Le Tribunal a consenti cette remise.

— A une des dernières représentations des *Polonais*, à Franconi, Louis Flambeau, excité par le courage malheureux et les infortunes des braves enfans de la Vistule, et, inspiré par la poudre, la gloire, le prestige pyrotechnique du spectacle, et peut-être aussi par quelques libations extraordinaires, criait à tue-tête: *Vivent les Polonais! vivent les Polonais!* et allait ainsi *crescendo* d'apothéose en apothéose; étonné de son enthousiasme solitaire il invite son voisin à l'imiter, et à crier comme lui: *Vivent les Polonais!* Mais le voisin ne douge pas. *Vivent les Polonais!* La bouche du voisin est close; trois fois la tentative est vaine, l'ami de la Pologne, lassé alors d'un silence aussi obstiné se décida enfin à interpellier en ces termes son entêté voisin: Vous n'êtes donc pas républicain?

Le voisin: Non!

L'ami de la Pologne: Vous êtes peut-être juste-milieu?

— Non, certes! — Vous ne pouvez pas être bonapartiste? — Pas davantage! — Alors vous êtes carliste? — Encore moins! — Puisque vous n'êtes d'aucun de ces quatre partis, duquel êtes-vous donc? — Je suis du cinquième! — Comment, qu'est-ce que c'est que le cinquième! — C'est celui qui en.... les autres!

Exaspéré d'une telle réponse, l'ami de la Pologne se croit alors en droit de clore par un geste peu civil la bouche du silencieux voisin qui riposte aussitôt, et force à son tour l'enthousiaste à modérer la manifestation de son exaltation patriotique.

Mais il paraît que le voisin en question a les bras plus déliés que la langue, car l'ami de la Pologne venait aujourd'hui demander en justice réparation des violences qu'il prétendait avoir reçues.

Le Tribunal, désarmé sans doute par la naïveté du récit du prévenu, l'a renvoyé des fins de la plainte, et a condamné la partie civile aux dépens.

— Jouinot est l'inventeur d'un nouveau procédé pour voler les montres: Ce procédé ingénieux et fort simple met complètement en défaut les chaînes de sûreté, les goussets bien fermés, les habits boutonnés, et enfin les mille et une précautions auxquelles s'assujétissent les personnes qui tiennent à garder leurs montres.

Voici tout le secret: Prenez un air bon enfant, tant soit peu de l'accent allemand, présentez-vous décentement vêtu dans la boutique d'un marchand de vin; vous demandez un cabinet particulier, une bouteille à 15, et pendant qu'on vous sert, vous liez conversation avec le bourgeois, qui d'ordinaire jase assez volontiers: à propos de tout ce qu'il vous plaira, vous faites tomber la conversation sur la Suisse en général, puis vous arrivez à Genève: il est naturellement question d'horlogerie, et enfin de montres: vous avez l'air fort entendu sur l'article, ce qui donne à penser que vous êtes horloger, peut-être: au reste si le bourgeois ne vous dit pas: vous êtes horloger, monsieur? dites-le vous-même haut et clair: alors de deux choses l'une: le bourgeois a ou n'a pas de montre dérangée qu'il vous prie de régler d'amitié pour profiter de l'occasion: s'il n'en a pas, ou qu'il ne veuille pas vous les confier, vous en êtes quitte pour boire votre bouteille à quinze: s'il en a et qu'il vous les confie, vous vous enfermez dans le cabinet particulier, vous avez l'air d'être très attentionné à votre ouvrage, puis, quand vous jugez à propos de vous retirer, vous trouvez bien un prétexte pour écarter le bourgeois; vous lui demandez par exemple un outil quelconque, un canif, pour démonter les montres, et pendant qu'il cherche son outil ou qu'il va emprunter le canif du voisin, vous gagnez le large; il est de principe d'être fort lesté et de ne pas se laisser prendre.

Au reste, Jouinot, l'inventeur du procédé que nous venons de développer, paraît beaucoup plus fort en théorie qu'en pratique: on l'a arrêté dernièrement nanti de trois montres, qu'il s'était ainsi chargé de régler d'amitié. Comme il avait fait antérieurement plusieurs autres essais du même genre, mais toujours malheureux, le Tribunal l'a gratifié de deux ans de prison et de 25 fr. d'amende.

— Hier plusieurs mandats ont été décernés contre des individus prévenus de complicité dans l'assassinat de la rue de Vaugirard. Parmi eux figure, dit-on, un ex-ecclésiastique.

— Un procès presque aussi compliqué que celui de la fameuse succession Thierry, mais qui, à la différence de ce dernier, repose sur des droits bien réels et non contestés, vient d'éprouver un nouvel incident devant la Cour du vice-chancelier d'Angleterre.

Un maître de forges de Birmingham, Humphrey Jennings, mort il y a plus de cent cinquante ans, a laissé une fortune dont la valeur, consistant en immeubles et en capitaux solidement placés, s'élevait aujourd'hui à 13,750,000 francs. Dès le premier moment il s'éleva de graves difficultés sur la question de savoir si Humphrey Jennings avait eu dix ou onze enfans, et si l'on devait regarder comme ayant laissé des enfans survivans une fille Elisabeth, dont on produisait l'acte de naissance. On prit le parti de la regarder comme morte; mais il n'y eut point de partage définitif. Il ne restait plus qu'un seul héritier direct d'Humphrey Jennings en 1798. Long-temps après, la noble famille Beauchamp et lady Andover, représentant toutes les branches collatérales, se sont mis en possession non pas encore de la propriété absolue, mais de l'administration de l'immense fortune d'Humphrey Jennings.

De longs débats, relatifs à des substitutions et à des fidéicommissaires, semblaient prêts à se terminer, lorsque tout-à-coup est survenue une famille Andrews, qui prétend représenter Elisabeth, l'une des filles d'Humphrey Jennings. Cette fille Elisabeth, née en 1665, s'était, en 1685, à l'âge de 20 ans, évadée de la maison paternelle pour vivre avec un nommé Reeve, qu'elle avait ensuite épousé. Il n'y a point eu d'enfans de ce mariage; mais les An-

